Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca.

LS-365E

BILL C-27: CANADA NATIONAL PARKS ACT

Prepared by :
John Craig
Law and Government Division
4 May 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-27

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	1 March 2000	First Reading:	14 June 2000
Second Reading:	8 May 2000	Second Reading:	
Committee Report:	1 June 2000	Committee Report:	
Report Stage:	9 June 2000	Report Stage:	
Third Reading:	13 June 2000	Third Reading:	
Royal Assent:			

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Short Title and Definitions (Clauses 1 and 2)

B. National Parks and Park Reserves (Clauses 3 to 7)

C. Administration of National Parks (Clauses 8 to 12)

D. Administration of Park Lands (Clauses 13 to 15)

E. National Parks Regulations (Clauses 16 and 17)

F. Enforcement of the Act (Clauses 18 to 23)

G. Offences and Punishment (Clauses 24 to 31)

H. Mitigation of Damage to the Environment (Clause 32)

I. Park Communities (Clauses 33 and 34)

J. Provisions for Particular Parks and Park Reserves (Clauses 35 to 41)

K. National Historic Sites (Clause 42)

L. Repeals, Consequential Amendments and Conditional Amendments (Clauses 43 to 70)

M. Coming into Force (Clause 71) and Schedules

COMMENTARY

BILL C-27: CANADA NATIONAL PARKS ACT

BACKGROUND

Bill C-27, An Act respecting the national parks of Canada, was tabled in the House of Commons by the Minister of Canadian Heritage on 1 March 2000 and received first reading on that date. It was introduced, amongst other things, to amend and consolidate the *National Parks Act*(1) and to mark officially the creation of seven new parks, including the Aulavik National Park in the Northwest Territories, Gros Morne National Park in Newfoundland, and Wapusk National Park in Manitoba, and one new park reserve, the Pacific Rim National Park Reserve in British Columbia. The bill would enable the government to enact a large number of housekeeping measures as well as new provisions resulting from the many changes made to the *National Parks Act* over the years.

Much of the subject matter of Bill C-27 was originally introduced in the first session of the 36th Parliament as Bill C-70, An Act respecting national parks. That bill received first reading in the House of Commons on 16 March 1999 but died on the Order Paper when Parliament prorogued in September 1999. The only major difference between the two bills is the removal of a provision in clause 17 of Bill C-70 that would have provided the Governor in Council with authority to levy taxes on park residents and park lands.

The tabling of Bill C-27 is one of three related legislative initiatives that include the creation of the Parks Canada Agency with the enactment of Bill C-29 in December 1998, and the October 1999 tabling in the House of Commons of Bill C-8, which is designed to establish and administer a network of marine conservation areas. Once in force, these three Acts will form a coherent body of legislation that will strengthen the Government of Canada's capacity to preserve and protect the ecological integrity of natural heritage sites.

The creation of a national system of parks dates back to 1885 when hot springs were discovered in what would later become the Rocky Mountains Park, now known as Banff National Park; the current initiatives are, arguably, long overdue. According to the Department of Canadian Heritage, the existing *National Parks Act*, which dates back to 1930, consists of a set of disparate provisions as a result of the many amendments made to the Act over the years.(2) The most recent major amendments were made by Parliament in 1974 and in 1988.(3) Bill C-27 would update the Act by re-arranging existing provisions to make the law clearer and simpler and by making some significant substantive changes. The most notable changes would:

- streamline the legislative process for the creation and enlargement of parks;
- restrict the commercial development of communities located in the parks; and
- extend measures to protect wildlife and other resources in the parks.

Under the existing Act, a park is created by either Parliament's enactment of a statute or a cumbersome and costly proclamation procedure whereby a description of the lands in the park is added to a schedule of the *National Parks Act* in order to ensure their protection. This procedure is time-consuming and impedes the development of the parks system.

Under Bill C-27, the government proposes that new or existing parks and park reserves be created or enlarged by means of order in council. In this way, a description of the lands in the new park could be added to a schedule of the *National Parks Act* without the need to enact new legislation. Under the new procedure, Parliament would nevertheless continue to play an important role; the draft order in council would need to be tabled in the House of Commons and the Senate, and then referred to the appropriate standing committees for consideration. If either House of Parliament rejected the draft order, the new park would not be established (or the existing park enlarged). In order to remove any lands from a park, however, it would remain necessary for Parliament to pass an Act. The new procedure would not affect the need to consult the public and other government departments or the need to form agreements with provincial, territorial, and (in most cases) aboriginal organizations with respect to the creation of new parks, pursuant to Park Canada's *Guiding Principles and Operational Procedures*.

Bill C-27 would introduce measures to control commercial development in the seven "park communities" located in certain national parks: the urban-style centres of Banff and Jasper and the visitor service centres in Lake Louise, Field, Waterton Lakes, Wasagaming and Waskesiu. At present, commercial development in these communities is not subject to legislated controls, with the exception of only one provision in the current *National Parks Act* that can be used to define the boundaries of Banff and Jasper by having descriptions added to a schedule to that Act. All the park communities are subject in varying degrees to internal pressures for development, though they recognize that they cannot continue to grow indefinitely. The 1996 Banff-Bow Valley Study demonstrated that the effects of development on ecological integrity are cumulative and not immediately visible.

Bill C-27 would require community plans to be developed for each of the communities located in the parks, and to be tabled in each House of Parliament by the Minister. Commercial development would be controlled by requiring, amongst other things, the community plans to be consistent with the management plan for the park and to observe the principles of having no net negative environmental impact, exercising responsible environmental stewardship, and practising heritage conservation. In addition, each community plan would be required to include a description of the boundaries of the park community, the boundaries of the commercial zone, and the maximum commercial floor space. These three elements would be entrenched in a schedule to Bill C-27 by an order in council to be tabled in Parliament for scrutiny.

Fixing the essential elements of community plans in the legislation would allow a balance to be reached between the interests of local residents in the growth and development of their community, and the national interest in maintaining the ecological integrity of the park system. Since commercial growth would be capped by the legislation, any changes proposed after the submission and acceptance of the community plans would have to be the subject of new legislation following a debate in Parliament.

Current concerns about the conservation and protection of wildlife and other resources in the parks relate primarily to poaching and trafficking, not only in wildlife species but also in other natural resources such as plants and fossils. At present, the hunting or possession of wildlife in a national park is an offence, but trafficking in wildlife or natural resources or possessing them for purposes of trafficking, incurs no penalties. The bill would create a new offence of trafficking, in order to combat the increasing trend towards large-scale targeting and removal of natural resources in national parks for the purpose of sale or barter. A new provision relating to multiple offences would also be added. With regard to poaching, a schedule to the current *National Parks Act* contains a list of wildlife species which, because of their vulnerability and rarity, are afforded special protection in national parks and reserves. Under Bill C-27, these species would be divided into two schedules on the basis of their degree of vulnerability and the protection they require. Furthermore, the penalties provided for poaching would be increased to take into account the seriousness of the offence and to bring the standards in the Act into conformity with the standards in similar legislation, such as the *Wild Animal Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*,(4) the *Canada Wildlife Act*(5) and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.(6)

Finally, the bill would broaden the scope of the current Act relating to damage to the environment so that it would apply not only to cultural resources but also to natural resources. This would make it possible to recover the costs of repairing damage to both the natural environment and resources such as archaeological sites.

In short, Bill C-27 deals with the following aspects of the creation and administration of national parks in Canada:

a. provision of a procedure for the future establishment of new national parks and the enlargement of existing ones;

b. addition of several new national parks and park reserves and adjustment of the land descriptions of certain existing parks;

c. enhancement of protection for wildlife and other park resources;

d. provision for the continuation of traditional resource harvesting activities by aboriginal persons in keeping with comprehensive land claim agreements and federal-provincial agreements to establish parks;

e. fixing of the boundaries of communities in national parks and restriction of commercial development in those communities;

f. banning of the extension of the Banff model of local government to the town of Jasper; and

g. miscellaneous technical and housekeeping amendments.

Finally, Bill C-27 also proposes to harmonize the legislation governing national parks with the proposed wording of Bill C-8 governing marine conservation areas (called "marine parks" in Bill C-27). The proposals in the bill also take into account the provisions of the *Parks Canada Agency Act*, (7) which received Royal Assent in December 1998.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Short Title and Definitions (Clauses 1 and 2)

Clause 1 of the bill provides that its short title would be the *Canada National Parks Act*. Clause 2 contains eight definitions that would apply to the bill.

First, "enforcement officer" would mean a person designated under clause 19 or belonging to a class of persons so designated. Clause 19 would empower the Minister to designate as an enforcement officer an employee of the federal public service or of a provincial, municipal, or local authority whose duties included law enforcement. An enforcement officer would have to ensure compliance with certain provisions of the bill and the regulations applying to the particular park. Clause 19 would provide enforcement officers with the same powers and protection as peace officers under the *Criminal Code*.

Clause 2 specifically identifies the seven "park communities" located within the national parks, namely:

a. the visitor centre of Field in Yoho National Park;

b. the town of Banff in Banff National Park;

c. the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park;

d. the visitor centre of Waterton in Waterton Lakes National Park;

e. the town of Jasper in Jasper National Park;

f. the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park; and

g. the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park.

"Superintendent" would mean an officer appointed under the *Parks Canada Agency Act* who held the office of superintendent of a park or of a national historic site to which the bill applied, and would

include any person appointed under the bill who was authorized by such an officer to act on the officer's behalf. The powers that could be granted to the superintendent of a park are outlined in clause 16(3), and are discussed below under Part E.

Clause 18 would empower the Minister responsible for parks to designate as a "park warden" any person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties included the enforcement of the bill. To carry out their duties of ensuring compliance with the bill and the regulations and maintaining public peace in parks, park wardens would be peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

The "Minister" responsible for national parks would be the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the Act.(8) "Park" would mean a national park or a national marine park named and described in Schedule 1, and "park reserve" would mean a national park reserve or a national marine park reserve(9) named and described in Schedule 2. Finally, "public lands" would mean lands, including submerged lands, that belonged to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada had the power to dispose of, whether or not such disposal was subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.

B. National Parks and Park Reserves (Clauses 3 to 7)

Clause 3 states that the bill would be binding on Her Majesty in right of Canada or a province; thus both the federal and the provincial Crowns would be subject to the bill. Clause 4(1) essentially repeats and updates the wording of section 4 of the 1930 *National Parks Act*, setting out the objectives of creating and dedicating national parks. It reiterates that national parks are dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, and must be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations. The same would apply under clause 4(2) to park reserves, when an area or a portion of an area proposed for a park was subject to an aboriginal claim that had been accepted for negotiation by the Government of Canada under its comprehensive land claims policy.

Clauses 5 to 7 describe the procedures for establishing, enlarging and removing any portion of a national park or park reserve. Under the bill, these protected areas could be created or enlarged by order in council rather than, as at present, by enacting legislation to amend a schedule of the *National Parks Act*. Specifically, the Governor in Council would be able to amend Schedule 1 of the bill by an order in council adding the name and description of the new park or park reserve or altering the description of an existing park or park reserve. The Governor in Council would first have to be satisfied that Her Majesty in right of Canada had clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands and that the government of the province in which the lands were situated had agreed to their use for this purpose. Following the settlement of an aboriginal land claim referred to in clause 4(2), the same procedure would apply to the transfer to Schedule 1 of a park reserve appearing in Schedule 2. The Governor in Council would not, however, be able to amend either Schedule 1 or Schedule 2 to remove any portion of a park or park reserve (clauses 5(2) and 6(3)).

Clause 7 would require the Governor in Council to table any proposed amendment to Schedule 1 (parks) or Schedule 2 (park reserves) in each House of Parliament. The draft order would be referred to the committee of each House that normally considered such matters or to any other committee designated by the respective House (clause 7(1)). Either committee could report its disapproval of the amendment to the House within 20 sitting days; clauses 7(2) and (3) prescribe the procedures for reporting back and debate on the report. If no report of disapproval were made within this time period, or if a report of disapproval were rejected by either House, the proposed amendment could be passed (clause 7(4)). On the other hand, if either House passed a motion to disapprove the draft order, the amendment could not be made (clause 7(5)).

C. Administration of the National Parks (Clauses 8 to 12)

Under clause 8, the Minister would be responsible for the administration, management and control of

parks, including the administration of public lands in parks. Clause 9 provides that powers in relation to land use, community planning and development in park communities could not be exercised by a local government body, except as provided in the agreement referred to in clause 35. This clause would effectively make an exception for the town of Banff in Banff National Park by allowing the Governor in Council to authorize the Minister to amend a pre-existing agreement with the Government of Alberta for the establishment of an independent local government body in Banff.(10)

Clause 10(1) would enable the Minister to conclude agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments and non-governmental organizations for carrying out the purposes of the Act. The Minister could also conclude agreements with any person concerning hydro-electric power services for use in a park and with a local government body or any person located on lands within or adjacent to a park for the supply of water (clause 10(2)). Finally, the Minister could enter into an agreement with a provincial minister or with an agency to authorize the use of public lands in a park, but the agreement could be terminated by the Minister if the lands in question ceased to be used as authorized (clause 10(3)).

Under clause 11, within five years of the establishment of a park the Minister would be required to prepare a management plan for it, including provision for resource protection, zoning and visitor use. The Minister would have to review the plan every five years. The management plan and any subsequent amendments would need to be tabled in each House of Parliament, under clause 11(2).

Clause 12 would require that the Minister provide opportunities "as appropriate" for public participation at the national, regional and local levels in the development of parks policy, the establishment of parks, the formulation of management plans,(11) and any other matters the Minister considered relevant. In addition, at least every two years, the Minister would have to table in each House of Parliament a report on the state of the parks and the progress made towards the establishment of new parks.

D. Administration of Park Lands (Clauses 13 to 15)

Clause 13 would prohibit the disposal, use or occupation of public lands in a park or the granting of any right or interest in these lands except as permitted by the bill or the regulations. Under clause 14, the Governor in Council could, by regulation, declare any area of a park that existed in a natural state, or that was capable of returning to a natural state, to be a "wilderness area." The Minister would be prohibited from authorizing any activity likely to impair the wilderness character of that area, except for the following purposes: park administration, public safety, the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites, activities in accordance with regulations made under clause 17 (i.e. traditional renewable resource harvesting activities), and obtaining access to remote parts of a wilderness area by air (clause 14(3)).

Clause 15(1) would permit the Minister to enter into leases of, and easements or servitudes over public lands in a park that were used for rights-of-way or any alteration to, or deviation from, a right-of-way for various purposes (e.g., for railways, railway stations, oil or gas pipelines, telecommunication or electrical transmission lines or exchanges, weather stations, and other scientific monitoring stations). The public lands leased or subject to easements for these purposes would continue to form part of the park and would revert to the Crown if they ceased to be used for the specified purpose (clause 15(3)). The Minister would also have the power to terminate a lease, easement or licence of occupation of public lands in a park and to accept the relinquishment of a licence, easement or servitude (clause 15(2)). Pursuant to clause 15(4), Her Majesty in right of Canada could not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of establishing or enlarging a park, notwithstanding the *Expropriation Act*.

E. National Parks Regulations (Clauses 16 and 17)

Clause 16(1) would authorize the Governor in Council to make regulations concerning various aspects of the control and management of the national parks, including:

the preservation, control and management of parks, including anything relating to buildings, roads, works and public services and the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities;

- the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality and cultural, historical and archaeological resources, and the acquisition and disposition of prehistoric or historic objects and the sale of publications, souvenirs and consumer articles;
- the protection of fauna and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna as well as the taking of specimens for scientific or propagation purposes;
- the management and regulation of fishing;
- the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;
- the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of easements or servitudes and licences of occupation of or over public lands;
- the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;
- public safety, including the control of firearms, and the preservation of public health and the prevention of disease; the abatement and prevention of nuisances and fires; the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements;
- the determination of fees to be collected for the use of facilities, permits and licences, and the determination of the maximum amounts of fines provided for in clause 24(2) for contraventions of the regulations or the conditions of permits or licences;
- the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;
- the control of domestic animals, including the impounding or destruction of strays;
- the authorization of the use of park lands and the use or removal of flora and other natural objects by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;
- the control of access to parks by air; and
- the summary removal from a park of persons found committing offences against certain provisions of the Act, the regulations, or the *Criminal Code*.

Clause 16(2) provides that the establishment or use of any of various improvements referred to in clause 16(1)(j) would not operate to withdraw lands from a park.(12)

Clause 16(3) would provide specific powers to the superintendent of a park: to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park; to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations relating to any matter that was the subject of regulations and to set their terms and conditions; and to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the park regulations.

Clauses 17(1) and (2) would permit the Governor in Council to make regulations respecting the exercise of traditional harvesting of renewable resources:

- in Wood Buffalo, Wapusk, and Gros Morne National Parks:

- in any national park established in the District of Thunder Bay, Ontario,
- in any park created on territory where the exercise of such activities was provided for in an agreement on the establishment of the park between the Government of Canada and a provincial government; and
- where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that was given effect by an Act of Parliament provided for the exercise of traditional renewable resource harvesting, including the removal of stone for carving purposes.

Clause 17(3) would permit the Governor in Council to make regulations in order, amongst other things, to specify traditional renewable resource harvesting activities; designate classes of persons authorized to engage in those activities and prescribe conditions; prohibit the use of renewable resources taken from parks for purposes other than for the exercise of these traditional activities; close areas of the park to traditional harvesting of renewable resources; establish limits on the renewable resources that could be harvested in any period or to vary any such limits established by the regulations for purposes of conservation; and prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources. Under clause 17(5), the regulations made under clause 17 could authorize the superintendent of a national park to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.

F. Enforcement of the Act (Clauses 18 to 23)

Clauses 18 to 23 provide for the designation of park wardens and enforcement officers, and their powers in enforcing the bill and regulations. Under clause 18, the Minister would be empowered to designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* to be park wardens for the enforcement of the bill and the regulations and for the maintenance of the public peace in parks. For the purposes of specified portions of the bill or regulations, in relation to specified parks, clause 19 would similarly authorize the Minister to designate as enforcement officers any persons or classes of persons employed in the federal public service or by provincial, municipal or local authority and whose duties included law enforcement. Under clauses 18 and 19, park wardens and enforcement officers would be considered peace officers within the meaning of the *Criminal Code*. Wardens and enforcement officers would have to swear an oath and receive a certificate of designation setting out the provisions of the bill or regulations that they would have the power to enforce and the park(s) in which their powers would apply.

The powers of park wardens and enforcement officers are set out in clauses 21 to 23. These would include the power, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, to:

- arrest without warrant any person found committing an offence under the bill in a park (clause 21(1)(a))
- arrest without warrant any person who was believed by the warden or officer on reasonable grounds to have committed or to be about to commit an offence under clause 26 (clause 21 (1));
- enter and search a place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant, and to seize anything in relation to which an offence under the bill or regulations had been committed, or that would afford evidence with respect to the commission of such an offence, to the extent authorized by warrant (clause 22(1)(b));
- exercise any powers under clause 22(1) without warrant if the conditions for obtaining a warrant existed but exigent circumstances made it impractical to obtain one (clause 22(3)).
- in the case of park wardens only, arrest without warrant a person whom the warden found committing an offence under any other Act (clause 21(2)).

Clause 23 deals with the custody and forfeiture of seized things. Clauses 28 and 29 would supplement clause 23 regarding the forfeiture, restoration, retention or sale and disposal of seized things by the Minister.

G. Offences and Punishment (Clauses 24 to 31)

Clauses 24 to 31 would govern offences and punishment. Clause 24 provides that any person who breached clause 13 (disposal or use of public lands), clause 32(1) (clean-up of pollution following the discharge of a pollutant), a provision of the regulations, or the conditions of a licence, permit or other authorization would be liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000. Clause 25 would prohibit trafficking in wildlife, plants and other naturally occurring objects or products, with contravention resulting in a fine not exceeding $10,000. The act of hunting, possessing or trafficking in a protected species listed in Part 1 of Schedule 3 of the bill ("Protected Species") could result in a fine not exceeding $150,000, or in imprisonment for a term not exceeding six months, or to both on summary conviction, or, on indictment, in a fine not exceeding $150,000 and imprisonment for not more than five years, or both (clauses 26(1) and (2)). In the case of a species listed in Part 2 of Schedule 3, a person convicted on summary conviction would be sentenced to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, while a person convicted on indictment would be liable to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both (clause 26(4)).

Clause 26 would provide definitions for the terms "wildlife," "hunt," and "possess" and clause 26(6) would authorize the Governor in Council to make regulations amending Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding or deleting the name of any species of wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate. Under clause 27, fines could be cumulative, offences involving more than one species could constitute separate offences for each species, and offences taking place on more than one day could constitute separate offences for each day. Clause 30(1) would allow a court to make certain specific orders; for example, prohibiting a convicted person from engaging in certain activities, or directing the person to repair damage caused or to provide compensation to the Minister.

H. Mitigation of Damage to the Environment (Clause 32)

Clause 32 would impose certain duties in respect of the discharge of a substance that could harm the environment or endanger human health. A person who had charge, management or control of such a substance would be required to take reasonable measures to prevent any resulting degradation of the environment or danger to fauna, flora, cultural resources or human health (clause 32(1)). The park superintendent or the Minister could direct that person to take measures if he or she had failed to do so (clause 33(2)). If the person responsible failed to comply, he or she would be liable to the federal Crown for any expenses it incurred (clause 32(3)).

I. Park Communities (Clauses 33 and 34)

Clauses 33(1) and (2) would require that, for each park community, a community plan be developed that would be consistent with the management plan for the park and consistent with the principles of responsible environmental stewardship. The plan would have to be tabled in both Houses of Parliament as soon as possible after clause 33 came into force. Pursuant to clause 33(3), the plan would need to include a description of the lands comprising the park community and the lands comprising the commercial zones, as well as a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community. The Governor in Council could add these items to Schedule 4 by order in council following the adoption of the bill; however, any subsequent amendment would be subject to the same parliamentary procedure as that required for establishing and enlarging parks under clause 7 (clause 34).

J. Provisions for Particular Parks and Park Reserves (Clauses 35 to 41)

Clauses 35 to 38 contain a number of provisions that would apply to particular parks or to some of

their components. Under clause 35, the Governor in Council could authorize the Minister to amend the 1989 local government agreement entered into with the town of Banff. Clause 36(1) would limit the operation of commercial ski facilities in the parks to those set out in Schedule 5; namely, the ski areas of Lake Louise, Mount Norquay (Banff Park), Marmot Basin (Jasper Park) and Mount Agassiz (Riding Mountain Park). The Governor in Council could, however, authorize by order in council the construction of ski areas in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park, by adding a description of this area to Schedule 5. Schedule 5 could not be otherwise amended by the Governor in Council (clause 36(2)).

Clause 37 specifically concerns traditional activities of hunting, fishing and trapping by the Cree Band of Fort Chipewyan in Wood Buffalo National Park. Under this clause, the Governor in Council could create the "Wildlife Advisory Board" to make regulations on the issuance of hunting and fishing permits to members of the Band in traditional hunting grounds. The Governor in Council could amend or replace the description of Wood Buffalo National Park (area of Garden River) and Wapusk National Park by withdrawing lands that might be required for purposes of aboriginal land entitlement (clause 38).

Clauses 39 and 40 confirm that the bill would apply to park reserves as if they were national parks, and its application to park reserves, subject to the traditional aboriginal harvesting of renewable resources. Under clause 41, the Governor in Council could authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation concerning the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve, make regulations regarding the pursuit of traditional activities in this park reserve, and add new lands to the park reserve under Schedule 2 without considering the procedure in clause 7.

K. National Historic Sites (Clause 42)

Clause 42 would allow the Governor in Council to designate any land vested in Her Majesty in right of Canada as a national historic site in order to commemorate a historic event of national importance, or to preserve a historic landmark or any object of historic, prehistoric or scientific interest that was of national importance. The Governor in Council could make any changes considered appropriate in the areas set apart and, by order in council, extend the application of clauses 8(1), 11, 12 and 16 to 32 to these national historic sites.

L. Repeals, Consequential Amendments and Conditional Amendments (Clauses 43 to 70)

Clauses 43 to 46 of Bill C-27 would have the effect of repealing *An Act to amend the National Parks Act*,(13) *An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago*,(14) *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*(15) and the *National Parks Act*.(16)

Clauses 47 to 67 would bring about a series of consequential amendments to the following Acts: *the Contraventions Act*,(17) *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*,(18) the *Canada Lands Surveys Act*,(19) the *Mackenzie Valley Resource Management Act*,(20) the *Municipal Grants Act*,(21) the *Northwest Territories Waters Act*,(22) the *Parks Canada Agency Act*,(23) he *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*,(24) the *Territorial Lands Lands Act*(25) and the *Yukon Placer Mining Act*.(26) Most of the consequential amendments to these Acts would be for housekeeping purposes, for example, adding the word "Canada" before "National Parks Act" to reflect the name of the Act (proposed as Bill C-27) which would replace the *National Parks Act*.

Clauses 68 to 70 would bring about a number of conditional amendments to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Northwest Territories Waters Act*, and to Bill C-8, An Act respecting marine conservation areas. These amendments would come into force on the date that Bill C-27 or certain named provisions in these Acts came into force, whichever was later. Clauses 68 and 69 refer to provisions regarding the use of land or waters or the deposit of waste within a park or park reserve, while clause 70 concerns the definitions of "park" and "park reserve."

M. Coming into Force (Clause 71) and Schedules

After Bill C-27 received Royal Assent, the *Canada National Parks Act*, other than clauses 68 to 70, would come into force on a date to be determined by order in council, as would the parts of Schedule 1 describing Wapusk, Aulavik and Gros Morne National Parks.

It is also important to note that Bill C-27 includes five schedules (each discussed above) dealing with the following aspects of the national parks system or its administration:

Schedule 1: Description of the boundaries of national parks (clauses 2, 5, 6, 7 and 38)

Schedule 2: Description of the boundaries of national park reserves (clauses 2, 6, 7 and 41)

Schedule 3: List of protected species in national parks (clause 26)

Schedule 4: List of communities in national parks (clauses 33 and 34)

Schedule 5: Description of commercial ski areas (clause 36)

COMMENTARY

Bill C-70 would help to update the legislation relating to national parks as necessitated by the many amendments to the *National Parks Act* since it was first passed in 1930. In several respects, the bill would provide continuity for that Act and subsequent amendments to it. Section 4 of the *National Parks Act* has always been considered the cornerstone of legislation relating to the creation and administration of the Canadian system of national parks. Bill C-27 repeats this section, with slightly modified wording. The bill would thus continue to reflect the dual objectives of national parks: to protect in perpetuity areas that are representative of Canada's natural heritage, and to permit the people of Canada to enjoy them. Although the two objectives may seem contradictory to some, the standards set out in Bill C-27 for the creation and administration of national parks should ensure that they are in harmony. This can be seen in the provisions for the protection of fauna and flora in the parks and the environment of parks generally, and the measures to control commercial development in park communities. Bill C-27 would facilitate the creation of new parks by permitting this to be done by order in council, and by establishing review for Parliament and parliamentary committees.

The updating of the *National Parks Act*, together with the tabling in the House of Commons of Bill C-8 concerning marine conservation areas and the establishment of the new Parks Canada Agency, should give the government of Canada all the tools necessary to preserve and protect natural heritage sites in Canada.

---

(1) R.S.C. 1985, c. N-14.

(2) Canadian Heritage, "National Parks Legislation Tabled," *Press Release* and backgrounders, Ottawa, 16 March 1999 (may be accessed on the Canadian Heritage web site at http://www.pch.gc.ca/bin/News.dll/View?Lang=E&Code=8NR169E

(3) *An Act to amend the National Parks Act* (1974) c. 11 and *An Act to amend the National Parks Act Act and to amendment an Act to amend the National Parks Act* (1988), c. 48.

(4) S.C. (1992), ch. 52.

(5) R.S.C. (1985), ch W-9.

(6) R.S.C. (1985), Ch. M-7, S.C. (1994), ch. 22.

(7) R.S.C. 1985, c. C-46.

(8) It is noted that this definition of Minister differs from that in the current *National Parks Act*, the *Canadian Parks Agency Act*, and Bill C-8, the *Marine Conservation Areas Act*, in all of which "Minister" is defined as the Minister of Canadian Heritage.

(9) It should be noted however, that pursuant to clause 70, any references in Bill C-27 to "national marine park" or "national marine park reserve" would be removed upon the coming into force of Bill C-27 or Bill C-8, whichever was later. Bill C-8, as its title implies, establishes "marine conservation areas" (and not "national marine parks").

(10) The Town of Banff Incorporation Agreement, dated December 12, 1989, being an agreement for the establishment of a local government body for the town of Banff.

(11) The French version of the bill refers to a "plan directeur" in clause 11 and a "plan de gestion" in clause 12, while English version uses "management plan(s)" in both clauses.

(12) Such improvements would include improvements to roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, and bridges, pursuant to clause 16(1)(j).

(13) S.C. 1974, c. 11.

(14) S.C. 1984, c. 34.

(15) S.C. 1988, c. 48.

(16) R.S.C. 1985, c. N-14.

(17) S.C. 1992, 47

(18) S.C. 1991, c. 24.

(19) R.S.C. 1985, c. L-6.

(20) S.C. 1998, c. 25.

(21) R.S.C. 1985, c. M-13.

(22) S.C. 1992, c. 39.

(23) S.C. 1998, c. 31.

(24) S.C. 1997, c. 37.

(25) R.S.C. 1985, c. T-7.

(26) R.S.C. 1985, c. Y-3.

1 800 O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-365F

PROJET DE LOI C-27 : LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Rédaction :
John Craig
Division du droit et du gouvernement
Le 4 mai 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-27

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	1er mars 2000	Première lecture :	14 juin 2000
Deuxième lecture :	8 mai 2000	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	1er juin 2000	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	9 juin 2000	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	13 juin 2000	Troisième lecture :	
Sanction royale : Lois du Canada			

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Titre abrégé et définitions (articles 1 et 2)

B. Parcs nationaux et réserves à vocation de parcs (articles 3 à 7)

C. Gestion des parcs nationaux (articles 8 à 12)

D. Gestion des terrains (articles 13 à 15)

E. Règlements (articles 16 et 17)

F. Application de la Loi (articles 18 à 23)

G. Infractions et peines (articles 24 à 31)

H. Atténuation des dommages à l'environnement (article 32)

I. Collectivités (articles 33 et 34)

J. Dispositions applicables à certains parcs et réserves à vocation de parcs (articles 35 à 41)

K. Lieux historiques nationaux (article 42)

L. Abrogations, modifications corrélatives et modifications conditionnelles (articles 43 à 70)

M. Entrée en vigueur (article 71) et annexes

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-27 : LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

CONTEXTE

Le projet de loi C-27, Loi sur les parcs nationaux du Canada, a été déposé à la Chambre des communes par la ministre du Patrimoine canadien le 1er mars 2000 et a franchi l'étape de la première lecture le même jour. Il a été présenté, entre autres choses, pour modifier et refondre la *Loi sur les parcs nationaux*(1) et pour officialiser la création de sept nouveaux parcs, dont le parc national Aulavik, dans les Territoires du Nord-Ouest, le parc national du Gros-Morne, à Terre-

Neuve, le parc national Wapusk, au Manitoba, et une nouvelle réserve, Pacific Rim, en Colombie-Britannique. Le projet de loi permettrait également au gouvernement de faire adopter un grand nombre de mesures administratives et de dispositions nouvelles qui découlent des multiples modifications apportées à la Loi au fil des ans.

Le contenu du projet de loi C-27 a déjà été présenté en grande partie dans le cadre du projet de loi C-70, Loi concernant les parcs nationaux, durant la première session de la 36e législature. Ce projet de loi a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 16 mars 1999, mais est mort au Feuilleton à la prorogation du Parlement en septembre 1999. La seule différence majeure qui existe entre les deux projets de loi est le retrait d'une disposition de l'article 17 du projet de loi C-70 qui aurait donné au gouverneur en conseil le pouvoir d'imposition auprès des résidents et sur les terres des parcs.

Le dépôt du projet de loi C-27 est lié à deux autres mesures législatives, à savoir la création de l'Agence Parcs Canada, par l'adoption du projet de loi C-29 en décembre 1998, et le dépôt à la Chambre des communes, en octobre 1999, du projet de loi C-8 visant l'établissement et la gestion d'un réseau d'aires marines de conservation. Une fois en vigueur, ces trois lois formeront un ensemble législatif cohérent qui aidera le gouvernement du Canada à mieux préserver et protéger l'intégrité écologique des lieux patrimoniaux naturels.

La création d'un réseau national de parcs remonte à 1885, année de la découverte de sources thermales dans ce qui allait devenir le Parc des montagnes Rocheuses, aujourd'hui appelé le parc national Banff. On peut donc affirmer que les initiatives en cours auraient dû être amorcées il y a longtemps. Selon le ministère du Patrimoine canadien, l'actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, qui remonte à 1930, est un ensemble de dispositions disparates issues de nombreuses modifications apportées au fil des ans(2). Les dernières modifications d'importance ont été apportées par le Parlement canadien en 1974, puis en 1988(3). Le projet de loi C-27 actualiserait la Loi en réaménageant ses dispositions de manière à la rendre plus claire et plus simple et en apportant des modifications de fond au besoin. Les changements les plus notables consisteraient :

- à rationaliser le processus législatif de création et d'agrandissement des parcs;
- à restreindre le développement commercial des collectivités situées dans les parcs;
- à étendre les mesures de protection de la faune et des autres ressources des parcs.

Selon la loi actuelle, la création d'un parc nécessite l'adoption d'une loi par le Parlement ou une procédure de proclamation, lourde et coûteuse, qui permet d'ajouter la description des terres du parc à une annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* pour en assurer la protection. Cette procédure prend du temps et freine le développement du réseau de parcs.

Dans le projet de loi C-27, le gouvernement propose que la création ou l'agrandissement des parcs et des réserves se fassent par décret. Ainsi, une description des terres du nouveau parc pourrait être ajoutée à une annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle loi. Le Parlement continuerait de jouer un rôle important puisque le projet de décret serait d'abord déposé à la Chambre des communes et au Sénat, puis renvoyé au comité permanent concerné pour être étudié. Si l'une des deux chambres rejetait le projet de décret, la création du parc ou l'agrandissement du parc existant n'aurait pas lieu. Pour réduire la superficie d'un parc, cependant, le Parlement serait toujours tenu d'adopter une loi. Selon la nouvelle procédure, il faudrait continuer de consulter le public et les autres ministères ou de s'entendre avec les administrations provinciales, territoriales et, dans la plupart des cas, autochtones à propos de la création de nouveaux parcs, conformément aux *Principes directeurs et politiques de gestion* de Parcs Canada.

Le projet de loi C-27 introduirait des mesures de contrôle du développement commercial des sept collectivités situées dans certains parcs nationaux : les centres à caractère urbain de Banff et de Jasper et les centres de services aux visiteurs du Lac Louise, de Field, des Lacs-Waterton, de Wasagaming et de Waskesiu. À l'heure actuelle, le développement commercial des collectivités

situées dans les parcs nationaux n'est assujetti à aucune mesure législative, à l'exception d'une disposition de la *Loi sur les parcs nationaux* aux termes de laquelle il est possible de circonscrire les limites de Banff et de Jasper en ajoutant leur description à une annexe de la Loi. Toutes ces collectivités font l'objet, à des degrés divers, de pressions internes en faveur de leur développement, même si elles reconnaissent que leur croissance ne peut se poursuivre indéfiniment. L'étude de Banff-Bow Valley, menée en 1996, a démontré que les effets du développement sur l'intégrité écologique sont cumulatifs et ne sont pas visibles immédiatement.

Le projet de loi C-27 exigerait l'élaboration d'un plan communautaire pour chaque collectivité située dans un parc et son dépôt devant chacune des chambres du Parlement par le ministre. La nouvelle loi permettrait de contrôler le développement commercial en exigeant, entre autres choses, que le plan communautaire soit conforme au plan de gestion du parc et respecte les principes suivants : absence d'impact environnemental négatif net, gestion prudente de l'environnement et conservation du patrimoine. De plus, le plan communautaire devrait comporter une description des limites de la collectivité et de la zone commerciale et préciser le maximum de surface commerciale utile. Ces trois éléments seraient intégrés à une annexe du projet de loi C-27 par un décret qui serait déposé au Parlement pour examen.

Le fait de fixer les éléments essentiels des plans communautaires dans la Loi permettrait d'établir un équilibre entre les besoins des résidents locaux, relativement à la croissance et au développement de leur collectivité, et l'intérêt national, relativement au maintien de l'intégrité écologique du réseau des parcs. La croissance commerciale étant plafonnée dans la Loi, tout changement proposé après la présentation et l'acceptation des plans communautaires devrait faire l'objet d'une mesure législative après avoir été débattu au Parlement.

En matière de conservation et de protection de la faune et des autres ressources des parcs, ce sont les activités de braconnage et de commerce illicite, non seulement des espèces fauniques mais aussi des autres ressources naturelles telles que les plantes et les fossiles, qui suscitent des inquiétudes. À l'heure actuelle, la chasse ou la possession d'animaux sauvages dans un parc national constitue une infraction, mais il n'y a aucune sanction contre le commerce illicite de la faune ou des ressources naturelles ou contre la possession de ces biens en vue de leur commerce illicite. Le projet de loi ferait du commerce illicite une nouvelle infraction afin de combattre la tendance croissante au ciblage et au prélèvement sur une grande échelle des ressources naturelles dans les parcs nationaux en vue de les vendre ou d'en faire le troc. Une nouvelle disposition concernant les infractions multiples serait également ajoutée. Pour ce qui est du braconnage, la *Loi sur les parcs nationaux* dresse une liste des espèces fauniques qui font l'objet d'une protection spéciale dans les parcs nationaux et les réserves en raison de leur vulnérabilité et de leur rareté. Selon le projet de loi C-27, ces espèces seraient réparties entre deux annexes selon leur degré de vulnérabilité et la protection dont elles ont besoin. De plus, les peines prévues pour le braconnage seraient alourdies afin de tenir compte de la gravité de ce crime et de rendre les normes de la Loi conformes à celles des autres lois telle que la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*(4), la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*(5) et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*(6).

En dernier lieu, le projet de loi élargirait la portée de la Loi actuelle en ce qui a trait aux dommages à l'environnement pour qu'elle ne s'applique plus seulement aux ressources culturelles mais aussi aux ressources naturelles. Il serait donc possible d'obtenir le recouvrement des frais de restauration relatifs aux dommages causés à l'environnement naturel et aux ressources telles que les sites archéologiques.

En résumé, le projet de loi C-27 aurait l'incidence suivante sur la création et la gestion des parcs nationaux du Canada :

(a) il établirait une marche à suivre pour la création et l'agrandissement des parcs nationaux;

(b) il créerait plusieurs parcs et réserves à vocation de parc national et modifierait la description des terres de certains parcs existants;

(c) il accroîtrait la protection de la faune et des autres ressources dans les parcs;

(d) il autoriserait le maintien des activités traditionnelles de récolte des ressources par les Autochtones en conformité avec les ententes territoriales globales et les ententes fédérales-provinciales portant création de parcs;

(e) il délimiterait les collectivités situées dans les parcs nationaux et réglementerait leur développement commercial;

(f) il interdirait d'appliquer à la ville de Jasper le type de gestion municipale de la ville de Banff;

(g) il apporterait diverses modifications mineures ou de nature administrative.

Enfin, le projet de loi C-27 permettrait d'harmoniser le texte législatif concernant les parcs nationaux avec le libellé proposé du projet de loi C-8 concernant les aires marines de conservation (appelées « parcs marins » dans le projet de loi C-27). Il tient compte aussi des dispositions de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*(7), qui a reçu la sanction royale en décembre 1998.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Titre abrégé et définitions (articles 1 et 2)

L'article 1 du projet de loi établit que le titre abrégé de la Loi serait *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. L'article 2 contient huit définitions qui s'appliqueraient au projet de loi.

Premièrement, par « agent de l'autorité », on entendrait toute personne désignée, de façon individuelle ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19. Cet article habiliterait le ministre à désigner, à titre d'agent de l'autorité, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions consistent notamment à faire respecter la loi. La mission de ces agents serait de faire respecter certaines dispositions de la Loi et de ses règlements visant des parcs précis. À cette fin, ils jouiraient des pouvoirs et de la protection qui sont accordés aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

L'article 2 nomme les sept collectivités situées à l'intérieur des parcs nationaux :

a) le centre d'accueil de Field, situé dans le parc national Yoho;

b) la ville de Banff, située dans le parc national Banff;

c) le centre d'accueil du Lac Louise, situé dans le parc national Banff;

d) le centre d'accueil de Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton;

e) la ville de Jasper située, dans le parc national Jasper;

f) le centre d'accueil de Waskesiu, situé dans le parc national de Prince Albert;

g) le centre d'accueil de Wasagaming, situé dans le parc national du Mont-Riding.

Par « directeur », on entendrait tout fonctionnaire nommé sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Parcs Canada* qui est directeur d'un parc ou d'un lieu historique national visé par le projet de loi, ou toute personne nommée en vertu du projet de loi et autorisée par le titulaire d'un tel poste à agir en son nom. Les pouvoirs du directeur de parc figurent au paragraphe 16(3) et sont abordés plus loin dans la partie E.

L'article 18 habiliterait le ministre responsable des parcs à désigner à titre de « garde de parc » toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions consistent notamment à appliquer les dispositions du projet de loi. Pour faire respecter ces dispositions et les règlements, et maintenir l'ordre public dans les parcs, les gardes de parc seraient des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Le « ministre » responsable des parcs nationaux serait le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la Loi(8). « Parc » s'entendrait d'un parc national ou d'un parc marin national dénommé et décrit à l'annexe 1, et « réserve » s'entendrait d'une réserve à vocation de parc national ou de parc marin national(9), dénommée et décrite à l'annexe 2. Enfin, l'expression « terres domaniales » désignerait les terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada pourrait aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial.

B. Parcs nationaux et réserves à vocation de parc (articles 3 à 7)

L'article 3 précise que la Loi lierait Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; ainsi, la Couronne fédérale et les couronnes provinciales y seraient assujetties. Le paragraphe 4(1) reprend pour l'essentiel en l'actualisant l'article 4 de la *Loi sur les parcs nationaux* de 1930. Il indique pourquoi les parcs nationaux sont créés et à l'intention de qui. Il répète que les parcs nationaux sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances et qu'ils doivent être entretenus et utilisés de façon à les garder intacts pour les générations futures. Le paragraphe 4(2) ajoute qu'il en va de même pour les réserves à vocation de parc, lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard au titre de sa politique des revendications territoriales globales.

Les articles 5 à 7 décrivent la façon de créer ou d'agrandir un parc ou une réserve ou d'en retrancher une partie. Le projet de loi prévoit que ces zones protégées pourraient être créées ou agrandies par décret plutôt que, comme c'est le cas à l'heure actuelle, par la promulgation d'une mesure législative modifiant une annexe de la *Loi sur les parcs nationaux*. Plus précisément, le gouverneur en conseil pourrait, par décret, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description d'une réserve ou d'un parc nouveaux ou en changeant la description d'une réserve ou d'un parc existants. Il devrait pour cela être convaincu que Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charges sur les terres en cause et que le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin. À la suite du règlement de toute revendication territoriale visée au paragraphe 4 (2), la même procédure s'appliquerait au transfert à l'annexe 1 d'une réserve inscrite à l'annexe 2. Toutefois, le gouverneur en conseil ne pourrait modifier l'annexe 1 ou l'annexe 2 pour retrancher une partie d'un parc ou d'une réserve (paragraphes 5(2) et 6(3)).

L'article 7 exigerait que le gouverneur en conseil dépose toute proposition de modification des annexes 1 (parcs) ou 2 (réserves) devant chaque chambre du Parlement. Le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci serait saisi du projet de décret (paragraphe 7(1)). L'un ou l'autre comité pourrait présenter à la chambre, dans les 20 jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; les paragraphes 7(2) et (3) prescrivent les modalités de présentation du rapport et du débat de celui-ci. S'il n'était pas fait de rapport de rejet de la proposition dans le délai prescrit ou si l'une ou l'autre chambre refusait le rapport, la modification proposée pourrait être adoptée (paragraphe 7(4)). Par contre, si l'une ou l'autre chambre adoptait une motion de rejet du projet de décret, la modification ne pourrait être apportée (paragraphe 7(5)).

C. Gestion des parcs nationaux (articles 8 à 12)

L'article 8 placerait les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sous l'autorité du ministre. L'article 9 dispose qu'une administration locale ne pourrait exercer de pouvoirs relativement à l'utilisation des terres, à la planification communautaire et au développement dans les

collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 35. L'article 35 prévoit une exception pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national Banff en permettant au gouverneur en conseil d'autoriser le ministre à modifier un accord préalable conclu avec le gouvernement de l'Alberta en vue de l'établissement d'une administration locale autonome(10).

Le paragraphe 10(1) permettrait au ministre, pour l'application de la loi, de conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones ou des organisations non gouvernementales. De plus, le ministre pourrait conclure des accords avec toute personne relativement à des services d'énergie hydro-électrique pour utilisation dans un parc et avec une administration locale ou une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau (paragraphe 10(2)). Enfin, le ministre pourrait conclure des accords avec des ministres ou des organismes provinciaux pour autoriser l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc, mais il pourrait les résilier si les terres visées cessaient d'être utilisées aux fins prévues (paragraphe 10(3)).

L'article 11 exigerait que, dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établisse un plan directeur prévoyant notamment la protection des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs et le zonage. Le ministre réexaminerait le plan au moins tous les cinq ans. Il devrait le déposer devant chaque chambre du Parlement, avec ses modifications éventuelles (paragraphe 11 (2)).

L'article 12 stipule que le ministre favoriserait, « dans les cas indiqués », la participation du public, à l'échelle nationale, régionale et locale, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique à leur égard, des plans de gestion(11) et des autres mesures qu'il jugerait utiles. De plus, au moins tous les deux ans, le ministre devrait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.

D. Gestion des terrains (articles 13 à 15)

L'article 13 interdirait d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper, sauf dans la mesure permise par les autres dispositions du projet de loi ou les règlements. L'article 14 autoriserait le gouverneur en conseil à constituer, par règlement, en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc. Le ministre ne pourrait autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif, sauf aux fins suivantes : l'administration du parc, la sécurité publique, la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement, l'exercice de toute activité en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 17 (soit l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables), et l'accès par voie aérienne aux régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales (paragraphe 14(3)).

Le paragraphe 15(1) permettrait au ministre de louer ou d'assujettir à des servitudes les terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà d'emprise ou d'emplacement à diverses fins (voie ferrée, gare ferroviaire, oléoduc ou gazoduc, ligne de télécommunications ou de transport d'électricité ou central, station météorologique ou autre station scientifique) ou qui seraient nécessaires à la modification d'une telle emprise ou d'un tel emplacement. Les terres domaniales ainsi louées ou assujetties à des servitudes continueraient à faire partie du parc et retourneraient à la Couronne dès qu'elles cesseraient de servir aux fins visées par la concession (paragraphe 15(3)). En outre, le ministre serait habilité à résilier un bail ou une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d'occupation de telles terres et à accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis (paragraphe 15(2)). Par dérogation à la *Loi sur l'expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne pourrait exproprier de droits réels ou d'intérêts sur des terres en vue de la création ou de l'agrandissement d'un parc (paragraphe 15(4)).

E. Règlements (articles 16 et 17)

Selon le paragraphe 16(1), le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements concernant divers aspects de la gestion et de l'administration des parcs nationaux :

- la préservation, la gestion et l'administration des parcs y compris tout ce qui a trait aux bâtiments, aux routes, aux ouvrages et aux services publics et à la réglementation notamment des commerces, des métiers, des activités, des divertissements et des sports;

- la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques et l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;

- la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;

- la gestion et la réglementation de la pêche;

- l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la pollution des cours d'eau;

- la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d'occupation ou de servitudes, ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation sur des terres domaniales;

- le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;

- la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu, la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie; la prévention et l'extinction des incendies et la suppression et la prévention des nuisances; l'inspection de bâtiments, d'installations et d'autres structures;

- la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et pour l'obtention des licences et des permis et la fixation du maximum des amendes prévues au paragraphe 24(2) pour les contraventions aux règlements ou aux modalités des licences et des permis;

- l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et d'autres matières toxiques;

- la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;

- l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

- la réglementation de l'accès aux parcs par voie aérienne;

- l'expulsion sans formalité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la Loi, des règlements ou du *Code criminel*.

Le paragraphe 16(2) précise que la mise sur pied et l'usage des voies routières et des autres infrastructures visées à l'alinéa 16(1)*j*) n'auraient pas pour effet d'exclure des terres du parc(12).

Le paragraphe 16(3) donnerait des pouvoirs précis au directeur d'un parc, qui pourrait modifier les exigences des règlements du parc en vue de la protection du public ou de la préservation des ressources naturelles du parc; délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres

autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions; ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.

Les paragraphes 17(1) et (2) stipulent que le gouverneur en conseil pourrait, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables :

- dans les parcs de Wood Buffalo, de Wapusk et du Gros-Morne;
- dans tout parc national créé dans le district de Thunder Bay (Ontario);
- dans tout parc national créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province;
- dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en œuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou l'extraction de pierre à sculpter.

Le paragraphe 17(3) permettrait au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour, notamment, préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables; désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et à en fixer les conditions d'exercice; interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles; interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans certaines zones du parc; contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée ou modifier les contingents réglementaires pour la préservation des ressources; restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles. Le paragraphe 17(5) prévoit que les règlements pris en application de l'article 17 pourraient autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.

F. Application de la Loi (articles 18 à 23)

Les articles 18 à 23 portent sur la désignation des gardes de parc et des agents de l'autorité ainsi que sur leurs pouvoirs relatifs à l'application de la Loi et de ses règlements. En vertu de l'article 18, le ministre serait habilité à désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* pour veiller à l'application du projet de loi et des règlements et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Pour l'application de passages précis du projet de loi ou des règlements visant des parcs précis, l'article 19 autoriserait de la même façon le ministre à désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions comportent l'application de la loi. En vertu des articles 18 et 19, les gardes de parc et les agents de l'autorité seraient considérés comme des agents de la paix au sens du *Code criminel*. Ils seraient tenus de prêter serment et recevraient un certificat de désignation énonçant les dispositions du projet de loi ou des règlements qu'ils seraient habilités à faire respecter, de même que le ou les parcs où ils pourraient exercer leurs pouvoirs.

Les pouvoirs des gardes de parc et des agents de l'autorité sont précisés aux articles 21 à 23. En conformité avec les dispositions du *Code criminel*, ces pouvoirs les autoriseraient :

- à arrêter sans mandat toute personne prise en flagrant délit d'infraction au projet de loi dans les limites d'un parc (paragraphe 21(1));
- à arrêter sans mandat toute personne dont le garde ou l'agent aurait des motifs raisonnables de croire qu'elle avait commis ou était sur le point de commettre l'une des infractions visées à l'article 26 (paragraphe 21(1));

- à visiter un lieu et à y procéder à des perquisitions et à ouvrir et à examiner tout contenant, conformément à un mandat, et à saisir toute chose ayant servi ou donné lieu à une infraction au sens du projet de loi ou des règlements ou pouvant servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, dans la mesure où le mandat l'autorise (paragraphe 22(1));

- à exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 22(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies (paragraphe 22(3));

- dans le cas des gardes de parc seulement, à arrêter sans mandat toute personne qu'il prendrait en flagrant délit d'infraction à toute autre loi (paragraphe 21(2)).

L'article 23 traite de la garde et de la confiscation des biens saisis. Les articles 28 et 29 viendraient compléter l'article 23 en ce qui a trait à la confiscation, à la restitution, à la rétention ou à la vente et à la disposition des biens saisis par le ministre.

G. Infractions et peines (articles 24 à 31)

Les articles 24 à 31 portent sur les infractions et les peines. L'article 24 prévoit que toute personne contrevenant à l'article 13 (aliénation ou utilisation des terres domaniales), au paragraphe 32(1) (dépollution à la suite du déversement d'une substance polluante), à une disposition du règlement ou aux modalités d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation, serait passible d'une amende maximale de 2 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 25 interdirait le trafic d'un animal sauvage, d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel, sous peine d'une amende maximale de 10 000 $. La chasse, la possession ou le trafic d'une espèce protégée énumérée à la partie 1 de l'annexe 3 de la Loi (« Espèces protégées ») pourrait entraîner une amende maximale de 150 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, en cas de procédure sommaire, ou à une amende maximale de 150 000 $ et à un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, en cas de mise en accusation (paragraphes 26(1) et (2)). Dans le cas d'une espèce énumérée à la partie 2 de l'annexe 3, la personne déclarée coupable par procédure sommaire se verrait imposer une amende maximale de 50 000 $ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, tandis que la personne déclarée coupable sur mise en accusation serait passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines (paragraphe 26(4)).

L'article 26 définit ce qui serait entendu par les termes « animal sauvage », « chasser » et « possession », tandis que le paragraphe 26(6) autoriserait le gouverneur en conseil à modifier, par règlement, les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage ? mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré. En vertu de l'article 27, les amendes pourraient être cumulatives, les infractions concernant plus d'une espèce pourraient constituer des infractions distinctes pour chaque espèce et les infractions commises sur plusieurs jours pourraient constituer des infractions distinctes pour chaque jour où elles sont commises. Le paragraphe 30(1) autoriserait un tribunal à rendre certaines ordonnances précises; par exemple, pour obliger la personne déclarée coupable à s'abstenir d'exercer certaines activités, lui ordonner de réparer les dommages causés ou la forcer à indemniser le ministre.

H. Atténuation des dommages à l'environnement (article 32)

L'article 32 imposerait certaines obligations en cas de déversement d'une substance susceptible de nuire à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine. La personne responsable de la substance serait tenue de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources naturelles ou la santé humaine pouvant résulter du déversement (paragraphe 32(1)). Le directeur ou le ministre pourrait ordonner à cette personne de prendre des mesures, si elle avait omis de le faire (paragraphe 33(2)). Si la personne responsable n'obtempérait pas, elle serait tenue aux frais engagés par la Couronne fédérale (paragraphe 32(3)).

I. Collectivités (articles 33 et 34)

Les paragraphes 33(1) et (2) exigent, pour chaque collectivité, l'élaboration d'un plan communautaire compatible avec le plan de gestion du parc visé et respectueux des principes de préservation de l'environnement. Le plan devrait être déposé devant chaque chambre du Parlement dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Conformément au paragraphe 33 (3), le plan devrait comprendre une description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité et dans les zones commerciales de la collectivité, de même qu'une indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales. Le gouverneur en conseil pourrait, par décret, ajouter ces éléments à l'annexe 4 après l'adoption du projet de loi; cependant, toute modification subséquente serait assujettie à la procédure parlementaire exigée pour établir ou agrandir des parcs en vertu de l'article 7 (article 34).

J. Dispositions applicables à certains parcs et réserves à vocation de parc (articles 35 à 41)

Les articles 35 à 38 comportent un certain nombre de dispositions qui s'appliqueraient à des parcs en particulier ou à certaines de leurs composantes. En vertu de l'article 35, le gouverneur en conseil pourrait autoriser le ministre à modifier l'accord portant création d'une administration locale conclu en 1989 avec la ville de Banff. Le paragraphe 36(1) aurait pour effet de limiter l'exploitation d'installations commerciales de ski dans les parcs à celles énoncées à l'annexe 5, en l'occurrence, les stations de ski du lac Louise, du mont Norquay (parc national Banff), de Marmot Basin (parc national Jasper) et du mont Agassiz (parc natinonal du Mont-Riding). Toutefois, le gouverneur en conseil pourrait autoriser, par décret, la construction de stations de ski dans une zone située près de Sunshine Village dans le parc national Banff, en ajoutant une description de cette zone à l'annexe 5. Il ne pourrait toutefois pas modifier cette annexe d'autre façon (paragraphe 36(2)).

L'article 37 vise de façon précise les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage par les Cris de Chipewyan dans le parc national Wood Buffalo. En vertu de cet article, le gouverneur en conseil pourrait créer le « Conseil sur la faune » pour prendre des règlements concernant la délivrance de permis de chasse et de pêche aux membres de la bande sur les terrains de chasse traditionnels. Il pourrait modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo (région de Garden River) et du parc national Wapusk en vue d'en retrancher les terres requises pour l'exercice des droits territoriaux des Autochtones (article 38).

Les articles 39 et 40 confirment que le projet de loi s'appliquerait aux réserves de parc comme s'il s'agissait de parcs nationaux, en tenant compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les Autochtones. En vertu de l'article 41, le gouverneur en conseil pourrait autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas, à prendre des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles dans cette réserve à vocation de parc et à ajouter de nouvelles terres à cette dernière en vertu de l'annexe 2, sans avoir à se plier à la procédure décrite à l'article 7.

K. Lieux historiques nationaux (article 42)

L'article 42 permettrait au gouverneur en conseil d'ériger en lieu historique national toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de commémorer un événement historique d'importance nationale ou de conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. Le gouverneur en conseil pourrait apporter toute modification jugée utile à ces terres et rendre applicables, par décret, à ces lieux historiques nationaux le paragraphe 8(1) et les articles 11, 12 ainsi que 16 à 32.

L. Abrogations, modifications corrélatives et modifications constitutionnelles (articles 43 à 70)

Les articles 43 à 46 du projet de loi C-27 auraient pour effet d'abroger la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*(13), la *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*(14), la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et modifiant la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*(15) et la *Loi sur les parcs nationaux*(16).

Les articles 47 à 67 comportent une série de modifications corrélatives touchant les lois suivantes : *Loi sur les contraventions*(17), la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*(18), la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*(19), la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*(20), la *Loi sur les subventions aux municipalités* (21), la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*(22), la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*(23), la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*(24), la *Loi sur les terres territoriales*(25) et la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*(26). La plupart des modifications corrélatives à apporter à ces lois sont d'ordre administratif et consistent, par exemple, à ajouter les mots « du Canada » après « *Loi sur les parcs nationaux* » pour tenir compte du titre de la Loi proposée dans le projet de loi C-27 en remplacement de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Les articles 68 à 70 comportent un certain nombre de modifications conditionnelles à apporter à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et au projet de loi C-8, Loi concernant les aires marines de conservation. Ces modifications entreraient en vigueur à la date où le projet de loi C-27 ou certaines dispositions précises de ces lois entreraient en vigueur, suivant la date la plus éloignée des deux. Les articles 68 et 69 portent sur l'utilisation des terres et des eaux ou sur le dépôt de déchets dans les parcs ou les réserves à vocation de parc, tandis que l'article 70 a trait aux définitions de « parc » et de « réserve ».

M. Entrée en vigueur (article 71) et annexes

Une fois que le projet de loi C-27 aurait reçu la sanction royale, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, à l'exception des articles 68 à 70, entrerait en vigueur à la date fixée par décret, au même titre que les sections de l'annexe 1 décrivant les parcs nationaux Wapusk, Aulavik et Gros Morne.

Il importe également de noter que le projet de loi C-27 comprend cinq annexes (dont il est question plus haut) portant sur les aspects suivants du réseau de parcs nationaux ou de sa gestion :

Annexe 1 : Description des limites des parcs nationaux (articles 2, 5, 6, 7 et 38)

Annexe 2 : Description des limites des réserves à vocation de parc national (articles 2, 6, 7 et 41)

Annexe 3 : Liste des espèces protégées dans les parcs nationaux (article 26)

Annexe 4 : Liste des collectivités dans les parcs nationaux (articles 33 et 34)

Annexe 5 : Description des stations commerciales de ski (article 36)

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-27 permettrait de mettre à jour la législation relative aux parcs nationaux, mesure rendue nécessaire par les nombreuses modifications apportées à la *Loi sur les parcs nationaux* depuis son adoption en 1930. À plusieurs égards, le projet de loi assurerait une continuité avec cette Loi et les modifications subséquentes qui lui ont été apportées. L'article 4 de la *Loi sur les parcs nationaux* a toujours été considéré comme la pierre angulaire de la législation relative à la mise en place et à la gestion du réseau canadien de parcs nationaux. Le projet de loi C-27 reprend cet article mais en modifie quelque peu le libellé. Le projet de loi continuerait donc de refléter la dualité des objectifs des parcs nationaux, à savoir protéger à perpétuité des sites représentatifs du patrimoine canadien et permettre au peuple canadien de s'y récréer. Bien que ces deux objectifs puissent sembler contradictoires aux yeux de certains, les normes énoncées dans le projet de loi C-27 pour ce qui est de l'établissement et de la gestion des parcs nationaux devraient permettre de les concilier. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux dispositions visant à protéger la faune et la flore des parcs et leur environnement en général et aux mesures de contrôle du développement commercial des collectivités situées à l'intérieur des limites des parcs. Le projet de loi C-27 faciliterait la création de nouveaux parcs en permettant aux autorités de procéder par décret à cette fin et en établissant une procédure de

L'actualisation de la *Loi sur les parcs nationaux*, le dépôt à la Chambre des communes du projet de loi C-8 sur les aires marines de conservation et la création de la nouvelle Agence Parcs Canada devraient donner au gouvernement du Canada les instruments nécessaires à la préservation et à la protection des lieux faisant partie du patrimoine naturel du Canada.

---

(1) L.R.C. (1985), c. N-14.

(2) Patrimoine canadien, « Dépôt de la Loi sur les parcs nationaux », communiqué et fiches d'information, Ottawa, 16 mars 1999; accessible sur le site Internet de Patrimoine canadien à :

http://www.pch.gc.ca/bin/News.dll/View?Lang=F&Code=8NR169F

(3) *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, L.C. (1974), c. 11 et *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et modifiant la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, L.C. (1988), c. 48.

(4) L.C. (1992), c. 52.

(5) L.R.C. (1985), c. W-9.

(6) L.R.C. (1985), c. M-7, L.C. (1994), c. 22.

(7) L.R.C. (1985), c. C-46.

(8) Cette définition de « ministre » diffère de celle qui figure dans l'actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et le projet de loi C-8, Loi sur les aires marines de conservation, dans lesquels le terme « ministre » désigne le ministre du Patrimoine canadien.

(9) Cependant, conformément à l'article 70, toute mention de « parc marin national » ou « réserve marine nationale » dans le projet de loi C-27 serait supprimée à l'entrée en vigueur du projet de loi C-27 ou C-8, le dernier en date étant retenu. Le projet de loi C-8, comme son titre l'indique, établirait des « aires marines de conservation » (et non des parcs marins nationaux).

(10) Le Town of Banff Incorporation Agreement, du 12 décembre 1989, prévoit l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff.

(11) Dans la version française, il est question d'un « plan directeur » à l'article 11 et d'un « plan de gestion » à l'article 12, alors que dans les deux cas la version anglaise fait état d'un « management plan ».

(12) Selon l'alinéa 16(1)*j)*, les infrastructures comprendraient les trottoirs, les sentiers, les aires de stationnement, les quais, les docks et les ponts.

(13) L.C. (1974), c. 11.

(14) L.C. (1984), c. 34.

(15) L.C. (1988), c. 48.

(16) L.R.C. (1985), c. N-14.

(17) L.C. (1992), c. 47.

(18) L.C. (1991), c. 24.

(19) L.R.C. (1985), c. L-6.

(20) L.C. (1998), c. 25.

(21) L.R.C. (1985), c. M-13.

(22) L.C. (1992), c. 39.

(23) L.C. (1998), c. 31.

(24) L.C. (1997), c. 37.

(25) L.R.C. (1985), c. T-7.

(26) L.R.C. (1985), c. Y-3.

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1 800 O-Canada

Droits d'auteur et avertissements